

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA.....2	- Subdivision administrative Sud1
- Publication DBA.....1	- Service des Finances et du Budget1
- Police municipale DBA.....1	- Madame LAUTOA Malia Fineasi1
- Service Etat Civil DBA.....1	
- Service du Cadre de vie DBA.....1	

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'une superposition de concession dans le cimetière communal

---°°---

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.122-20 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de concession de terrain en date du 20 avril 2021, accordant une concession de 30 ans renouvelable à Madame LAUTOA Malia Fineasi pour la sépulture particulière de Monsieur LAUTOA Sosefo,

VU la Délibération n° 2021/335 du 24 novembre 2021, fixant les tarifs des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2022,

VU la demande formulée en date du 24 novembre 2022 présentée par Madame LAUTOA Malia Fineasi demeurant au 114 rue des Papyrus, Mont-Dore (Nouvelle-Calédonie) tendant à obtenir la superposition du corps de Monsieur OFAFAELUA Fapiano né le 19 janvier 1965 à Mua (Wallis et Futuna), domicilié au 13, rue des Gardénias, Dumbéa (Nouvelle-Calédonie) et décédé le 22 novembre 2022 à Dumbéa (Nouvelle-Calédonie),

VU le règlement effectué le 24 novembre 2022 (quittance n°220023197) par Madame PAPILIO Odile.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est autorisé, au nom du demandeur susvisé, la superposition du corps de **Monsieur OFAFAELUA Fapiano** avec celui de **Monsieur LAUTOA Sosefo** dans le cimetière communal **Allée J numéro 12**, de **1,00 m x 2,00 m = 2,00 m² superficiels**.

ARTICLE 2 : La somme due au titre du droit de superposition est de :

- SIX MILLE SIX CENTS FRANCS CFP (6.600 FRS)

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 25 novembre 2022

Le Maire,

Georges NATUREL

